



## LE RISQUE SISMIQUE

### QU'EST CE QU'UN SÉISME

Un séisme est une vibration du sol transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sous-sol et parfois en surface.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des petits réajustements des blocs au voisinage de la faille.

### COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre): c'est la région de la faille où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques,
- **Son épicentre**: point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer et où l'intensité est la plus importante,
- **Sa magnitude**: identique pour un même séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. Elle est généralement mesurée par l'échelle ouverte de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30,
- **Son intensité**: qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu. On utilise habituellement l'échelle MSK, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise. En effet, les conditions topographiques ou géologiques, locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent créer des effets de site qui amplifient l'intensité d'un séisme. Sans effet de site, l'intensité d'un séisme est maximale à l'épicentre et décroît avec la distance,
- **La fréquence et la durée des vibrations**: ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes induits tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis).

En fonction du contexte géologique et morphologique local, le mouvement sismique peut être modifié et deux types d'effets peuvent être mis en évidence :

- des **effets directs**, dus à la modification du mouvement vibratoire conduisant à des « effets de site » ;

Selon la nature des terrains, une amplification du signal sismique peut être observée. Les remplissages alluvionnaires récents meubles agissent en piégeant les ondes sismiques ce qui entraîne généralement une augmentation du mouvement du sol en surface à certaines fréquences spécifiques liées aux caractéristiques des dépôts sédimentaires (épaisseur et résistance au cisaillement),

- des **effets induits**, dus à des ruptures du sol irréversibles et en particulier :

• Les mouvements de terrain : les séismes peuvent provoquer des glissements de terrain et des chutes de blocs par modification des conditions de l'équilibre géotechnique. Ainsi un versant stable en situation statique peut se trouver en déséquilibre sous sollicitation dynamique (séisme) ;

• La liquéfaction des sols : dans certaines conditions de sollicitations dynamiques, certains sols, notamment des sables fins gorgés d'eau peuvent perdre toute portance (principe des sables mouvants). Les bâtiments fondés sur ces sols peuvent alors subir des tassements importants et des basculements.

### LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- **Les conséquences sur l'homme**: le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par les effets directs (chutes d'objets, effondrement de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvement de terrain, raz-de-marée). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peut être blessé, déplacé ou sans abri (exemple: Haïti, 150 000 morts environ).
- **Les conséquences économiques**: si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes engendre, endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, ect...), ainsi que la rupture des conduites de gaz provoquant des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.
- **Les conséquences environnementales**: un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

## LA SISMICITE REGIONALE

La région Auvergne est, à l'échelle de la France métropolitaine, une **région sismiquement active**. Même si les séismes de grande ampleur sont rares dans la région, elle est située dans un contexte sismotectonique précis : le **Massif central**, et à proximité de contextes sismotectoniques distincts tels le **massif pyrénéen**, l'**arc alpin**. La présence de failles actives ainsi que les mouvements que subissent ces massifs déterminent un contexte régional exposé à l'aléa sismique.

A l'échelle même de la région Auvergne, des **failles majeures** le long desquelles des glissements de roches générateurs de séismes sont possibles existent. Toutefois, il est difficile aujourd'hui d'indiquer avec certitude quand de nouveaux mouvements significatifs et potentiellement dangereux se produiront.

Cette activité sismique s'illustre au travers des principaux séismes recensés :

- un des plus forts séismes ayant historiquement affecté le territoire métropolitain a été ressenti en Auvergne (séisme historique de 1490 d'intensité VIII dans la région de Riom),
- quelques secousses supplémentaires, sans gravité toutefois, rappellent une sismicité bien réelle (1892, 1913, 1924, 1935, 1957, 1982),
- une sismicité modérée mais régulière est enregistrée par les réseaux nationaux ou locaux sur une partie importante du territoire de la région.

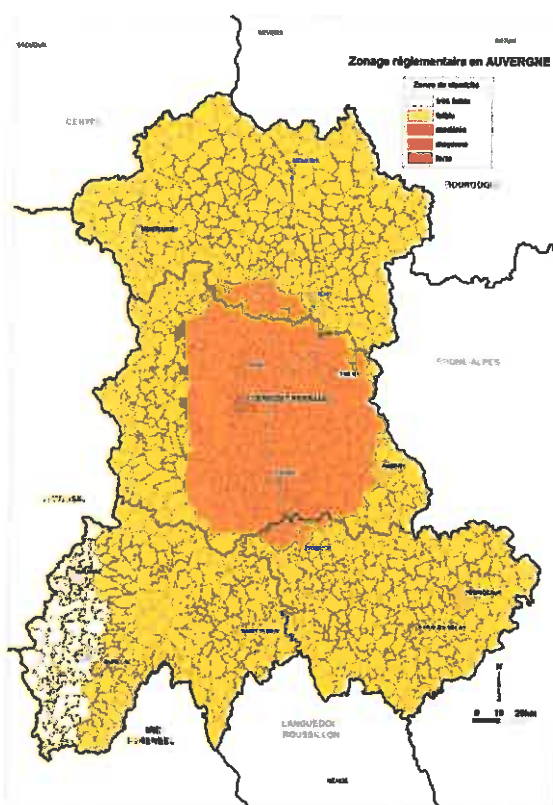
L'analyse de la sismicité historique (réurrence des séismes), de la sismicité instrumentale et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique à une région, c'est-à-dire la probabilité qu'un séisme survienne. Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré par le décret 1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

## LE RISQUE SISMIQUE DANS LE DEPARTEMENT

L'exposition de la Haute-Loire vis-à-vis de l'aléa sismique est assez comparable à celle du Cantal. Seules quelques communes du Nord du département étaient situées en zone sismique dans l'ancienne réglementation, mais l'ensemble du département est désormais concerné par la nouvelle réglementation : la majeure partie du département est ainsi classée en zone de sismicité « faible » sauf seize communes en zone de sismicité « modérée » dans le Nord du département.

La sismicité est également modérée à l'échelle de la région, comme pour le Cantal, mais notable et bien identifiée. Ainsi l'Observatoire Physique du Globe de Clermont-Ferrand (OPGC) note que l'analyse de la sismicité instrumentale de la région démontre qu'une activité notable existe dans le Sud-Est du Puy-de-Dôme, dans la région d'Ambert et s'étend jusque dans le Nord de la Haute-Loire. Ailleurs, l'activité est beaucoup plus faible et se manifeste par quelques épicentres isolés, en particulier au Nord du Puy-en-Velay.

**En Haute-Loire**, 2 sismographes du réseau Auvergne-Charentes de l'OPGC enregistrent en continu l'activité sismique de la Haute-Loire. Ces sismographes sont situés à la Chaise Dieu et Lubilhac.



Concernant la sismicité historique quelques séismes ayant été ressentis dans le département sont recensés. Ainsi selon la base de données SisFrance, une dizaine de séismes a produit des intensités supérieures à IV en au moins un point du département. D'autres séismes ont pu produire de telles intensités, en particulier les séismes majeurs du XVème siècle, mais aucune trace n'a été conservée. Il convient de noter que la sismicité historique est la plus faible des 4 départements de la région mais est tout de même réelle. Ainsi des séismes ont engendré des intensités de l'ordre de V ou VI au XVIIIème siècle (1772) et au XIXème siècle (1859, 1868) dans le Velay. Cela correspond à des dommages légers. Les épicentres et les intensités épicentrales estimés pour ces séismes historiques sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Région	Appellation	Date	Intensité (MSK)	
			épicentrale	maximale observée en Haute-Loire
AUVERGNE	VELAY (LE PUY)	24/06/1772	VI	VI
AUVERGNE	LIMAGNE (ISSOIRE)	26/08/1892	VIII	VI
AUVERGNE	CEZALLIER (MASSIAC)	26/08/1892	VI	V-VI
AUVERGNE	VELAY (MONISTROL-SUR-LOIRE)	13/05/1859	V	V
AUVERGNE	VELAY (LE PUY)	05/08/1868	V	V
AUVERGNE	LIVRADOIS (BRIOUDE)	03/10/1920	V	V

CEVENNES	MARGERIDE (LANGOGNE)	17/01/1924	V-VI	V
AUVERGNE	LIMAGNE (PONT-DU-CHATEAU)	14/08/1935	V	IV-V
CEVENNES	MARGERIDE (ST-CHELY-D'APCHER)	23/03/1889	V-VI	IV

Aujourd'hui, le département de la Haute-Loire comprend, en référence au nouveau zonage sismique en vigueur (décret 1255 du 22 octobre 2010) :

- 244 communes en zone de **sismicité faible** dont Le Puy-en-Velay,
- 16 communes en zone de **sismicité modérée** : Auzon, Azérat, Bournoncle St Pierre, Chambezou, Chassignolles, Cohade, Frugères les Mines, Lempdes sur Allagnon, Léotoing, Lortanges, Sainte Florine, Saint Géron, Saint Hilaire, Torsiac, Vergongheon, Vézézoux.



Soit, selon le recensement de l'INSEE de 2006 et en référence au nouveau zonage sismique en vigueur :

- 198 017 personnes en zone de sismicité faible,
- 11 096 personnes en zone de sismicité modérée.

**A retenir :** En zone de **sismicité 2 (faible)**, les conséquences de cette prise en compte du risque sismique porte sur les constructions nouvelles et sur les modifications de l'existant pour certaines catégories de bâtiment uniquement (catégories d'importance III et IV). Les maisons individuelles ne sont pas concernées (catégorie d'importance II). En revanche, l'ensemble des établissements scolaires est concerné car ils appartiennent à la catégorie d'importance III.

En zone de **sismicité 3 (modérée)**, toutes les constructions nouvelles ou portant des modifications à des constructions existantes sont concernées.

#### Un événement notable :

L'événement le plus important dans le département est sans conteste le séisme du 24 juin 1772 qui a eu lieu dans la région du Puy-en-Velay. Selon la base de données SisFrance, ce séisme a été largement ressenti dans tout l'actuel département de la Haute-Loire. L'intensité épicentrale de ce séisme est estimée à VI. La secousse a ainsi été forte et ressentie par la totalité de la population dans la zone épicentrale. De légers dégâts ont éventuellement pu être constatés (lézardes dans les murs, chutes d'objet, effondrement partiel de constructions non entretenues, ...). Cet événement permet d'estimer que bien qu'un événement destructeur ne soit pas attendu dans le département, des séismes ayant des conséquences notables pour la population peuvent avoir lieu en Haute-Loire.

#### Des spécificités locales :

Du fait de la géologie du département, caractérisée par quelques roches sédimentaires au centre et au Nord-Ouest du département mais majoritairement par des roches métamorphiques, plutoniques et volcaniques, des effets de site lithologiques sont peu probables à l'échelle départementale. Localement de tels phénomènes peuvent survenir en cas de séisme dans les zones où des roches sédimentaires sont identifiées. En revanche, des effets de site topographiques sont possibles dans les zones où des ruptures de pente abruptes sont identifiées, comme par exemple au niveau des pitons volcaniques (centre historique du Puy-en-Velay ou du site d'Aiguilhe). De même, des mouvements de terrain (glissement de terrain ou chutes de blocs) induits par un séisme important sont possibles dans les zones où de tels mouvements de terrain sont suspectés et a fortiori dans les zones où de tels phénomènes ont été observés hors séisme.

## LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

### L'application des nouvelles règles de construction parasismique. Pourquoi une nouvelle réglementation ?

A la réglementation en vigueur depuis 1991 était associé un zonage qui reposait sur des études datant de 1986. L'évolution des connaissances scientifiques a engendré une réévaluation de l'aléa sismique et une redéfinition du zonage en se fondant sur une approche de type probabiliste (prise en compte des périodes de retour). Ce nouveau zonage facilite également l'application des nouvelles normes de construction parasismique Eurocode 8 (EC8) et permet une harmonisation des normes françaises avec celles des autres pays européens.

Les décrets et l'arrêté publiés le 22 octobre 2010 permettent ainsi l'application de nouvelles règles de construction parasismique telles que les règles Eurocode 8. Ces nouveaux textes réglementaires sont d'application obligatoire à compter du 1er mai 2011, la date de dépôt du permis de construire faisant foi.

### Qu'est-ce qui change ?

	Décret n°91-461 du 11 mai 1991	Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010
Approche pour définir zones de risque sismique	Approche statistique	Approche probabiliste
Zonage sismique	Zone 0 = sismicité négligeable Zone Ia = sismicité très faible Zone Ib = sismicité faible Zone II = sismicité moyenne Zone III = sismicité forte	Zone 1 = sismicité très faible Zone 2 = sismicité faible Zone 3 = sismicité modérée Zone 4 = sismicité moyenne Zone 5 = sismicité forte

Délimitation de l'aléa sismique	Par canton	Par commune
Construction parasismique	<p><b>Application des règles PS 92 pour les bâtiments.</b>  <b>Application des règles simplifiées PS-MI (CP-MI pour les Antilles) pour les maisons individuelles.</b></p> <p>(Rappel de l'article 3 de l'arrêté du 29 mai 1997)  Les règles de construction s'appliquent dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III :</p> <p><b>Constructions neuves :</b>  1° A la construction de bâtiments nouveaux des classes B, C et D ;</p> <p><b>Existant :</b>  2° Aux bâtiments existants des classes B, C et D dans lesquels il est procédé au remplacement total des planchers en superstructure ;  3° Aux additions par juxtaposition de locaux :  - à des bâtiments existants de classe C ou D dont elles sont désolidarisées par un joint de fractionnement ;  - à des bâtiments existants de la classe B dont elles sont ou non solidaires ;  4° A la totalité des bâtiments, additions éventuelles comprises, dans un au moins des cas suivants :  - addition par surélévation avec création d'au moins un niveau supplémentaire, même partiel, à des bâtiments existants de classe B, C ou D ;  - addition par juxtaposition de locaux solidaires, sans joint de fractionnement, à des bâtiments existants de classe C ou D ;  - création d'au moins un niveau intermédiaire dans des bâtiments existants de classe C ou D.  Pour l'application des 3° et 4° ci-dessus, la classe à considérer est celle des bâtiments après addition ou transformation. Au cas où l'application des critères ci-dessus ne permet pas de définir sans ambiguïté la nature des travaux d'addition ou de transformation et, notamment, d'opérer la distinction entre la surélévation et la juxtaposition, c'est la définition la plus contraignante qui s'applique.</p>	<p><b>Application de l'Eurocode 8 pour les bâtiments (période transitoire jusqu'au 31/10/2012 : PS92 possible avec valeurs d'accélération modifiées)</b>  <b>Application des règles simplifiées PS-MI (CP-MI pour les Antilles) pour les maisons individuelles.</b>  <b>Redéfinition des catégories d'ouvrage à risque normal</b></p> <p><b>Constructions neuves :</b> obligatoire pour les catégories II, III et IV en zones de sismicité 3, 4 et 5.  En zone 2 : obligatoire pour les catégories III et IV.</p> <p><b>Existant :</b>  <b>Renforcement obligatoire</b> notamment pour extensions et travaux lourds selon le niveau de modifications de la structure : pour les bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones de sismicité 3, 4 et 5 et pour les bâtiments de catégorie IV en zone 2.</p> <p>En cas d'une <u>démarche volontaire de renforcement parasismique</u> de la part du maître d'ouvrage, ce dernier a le choix entre 3 niveaux d'exigences (quasi-effondrement, limitation des dommages et dommages significatifs) détaillés dans l'Eurocode 8 partie 3. Par suite, la réglementation impose de suivre les démarches d'évaluation et de renforcement des bâtiments présentées dans l'Eurocode 8-3.</p>

## PRISE EN COMPTE DANS L'AMENAGEMENT

### ↳ Le contrôle technique

Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R.111-38 du code de la construction et de l'habitation) : bâtiments de plus de 8 mètres en zones de sismicité 4 et 5 et bâtiments de catégories III et IV en zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

Pour l'Auvergne cela concerne ainsi uniquement dans les zones de sismicité 2 et 3 les bâtiments de catégories III et IV.

### ↳ Les attestations de prise en compte des règles parasismiques

Ces attestations sont au nombre de deux et sont fournies respectivement avant et après les travaux pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire.

En effet, le Code de l'urbanisme (articles R.431-16, A.431-10 et 11) impose, pour le maître d'ouvrage soumis à l'obligation de contrôle technique de joindre au dossier de dépôt de permis de construire une attestation établie par le contrôleur technique stipulant que ce dernier a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques dans le projet concerné.

### ↳ Le document d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un document de planification intercommunale fixant les axes de priorité et les objectifs partagés par toutes les communes dans l'organisation future du territoire. Il détermine les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre développement urbain maîtrisé et développement de l'espace rural.,
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural,
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux.

Le Plan Local d'urbanisme exprime le projet de la commune et fixe le droit des sols applicable sur le territoire communal ou intercommunal. La carte communale définit les secteurs où les constructions sont autorisées.

L'article L 121-1 du Code de l'urbanisme pose un principe général de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Cet article prévoit en effet que les SCOT, PLU et cartes communales déterminent les « conditions permettant d'assurer .... la prévention des risques naturels prévisibles et technologiques... ». L'article R 123-11 de ce même Code précise que « les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels tels que affaissement, éboulement, érosions ... justifient que soient interdits ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes natures, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillement, forages et exhaussement des sols... ». Les documents d'urbanismes sont consultables en Mairie.

En l'absence de PPR, un projet peut néanmoins être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, notamment si, du fait de sa situation, il est soumis à un risque.

## INFORMATION ET L'EDUCATION SUR LES RISQUES

### ↳ L'information préventive

En complément du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié (voir en fin de document), le préfet transmet aux maires les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25000ème et précise la nature des risques, les événements historiques les plus connus ainsi que les mesures mises en place à un niveau supra-communal.

Le maire élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection prises par le maire et dont il a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque inondation et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins une fois tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

### ↳ L'information des acquéreurs ou locataires

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subi.

Cette loi instaure notamment, au titre de l'information sur « l'état des risques », dans son article 77, codifié à l'article L 125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé **en zone de sismicité** (2, 3, 4 ou 5) ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Par ailleurs, obligation est également faite, au titre de l'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues, d'information sur l'existence d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles ou technologiques (dont le séisme fait partie).

L'information - formation des professionnels du bâtiment sera assurée par les associations professionnelles

## L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

### ↳ Au niveau départemental

Lorsque plusieurs communes sont concernées, le **dispositif ORSEC** peut être activé. Il fixe l'organisation de la réponse de sécurité civile et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. C'est le préfet qui élabore et met en œuvre le dispositif ORSEC, il est Directeur des Opérations de Secours (DOS). En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux et nationaux.

### ↳ Au niveau communal

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

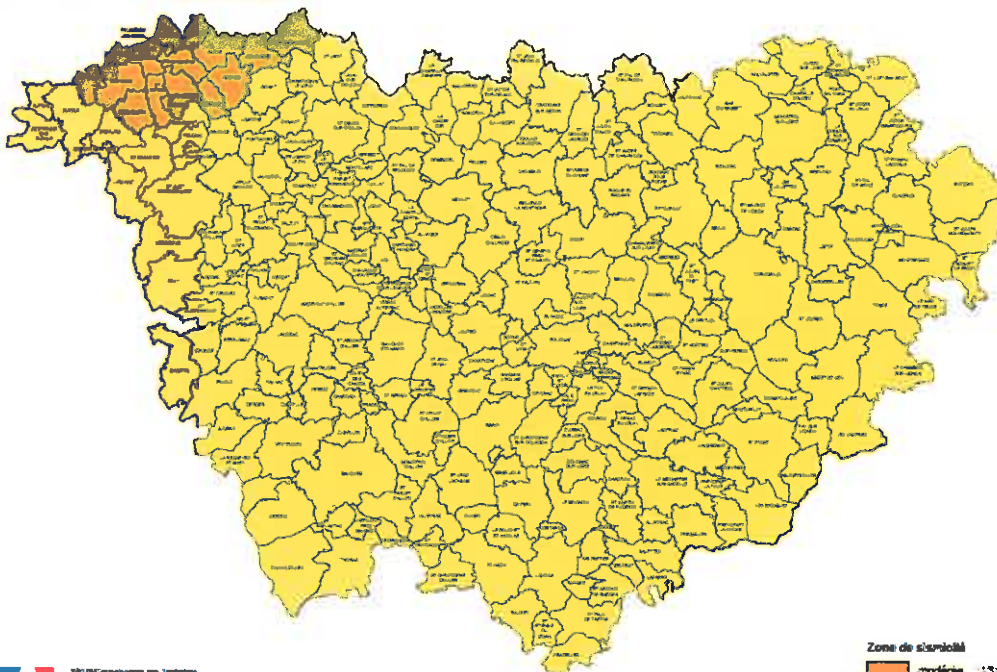
A cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela le maire élabore sur sa commune un Plan Communal de Sauvegarde qui est obligatoire si la commune est dotée d'un PPR naturel ou technologique ou compris dans le champ d'un PPI barrage ou industriel. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation, il fait appel au préfet.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Chaque directeur d'école et chef d'établissement scolaire est chargé d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sécurité afin d'assurer la sécurité des enfants et du personnel.

### ↳ Au niveau individuel

**Le plan familial de mise en sécurité.** Afin d'éviter la panique lors de la première secousse sismique, ce plan permet à la famille de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit, composé d'une radio avec ses piles de recharge, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments de première nécessité, des papiers importants, de vêtements de recharge et de couvertures. Une réflexion préalable sur les lieux les plus sûrs de mise à l'abri dans chaque pièce et les itinéraires d'évacuation, complètera ce dispositif. Le site [www.prim.net/packsismique](http://www.prim.net/packsismique) donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

## LES COMMUNES CONCERNEES



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE  
100000  
N 47° 15' 00" E 10° 15' 00" O  
Échelle : 1:244 000

Zone de sismicité  
modérée : 15  
faible : 244

Zonage sismique du département de la Haute-Loire selon l'article D.563-8-1 du Code de l'Environnement (introduit par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010)

### LES CONSIGNES

#### AVANT :

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- privilégier les constructions parasismiques,
- repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité,
- fixer les appareils et meubles lourds,
- repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri.

#### PENDANT la première secousse : RESTER OU L'ON EST

- à l'intérieur : se mettre à l'abri près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides ; s'éloigner des fenêtres,
- à l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques); à défaut s'abriter sous un porche,
- en voiture : s'arrêter si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.

#### APRES la première secousse : EVACUER LE PLUS VITE POSSIBLE

- couper l'eau, le gaz et l'électricité ; ne pas allumer de flamme et ne pas fumer,
- évacuer le plus rapidement possible les bâtiments : attention, il peut y avoir d'autres secousses,
- ne pas prendre l'ascenseur,
- s'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer et écouter la radio,
- ne pas aller chercher ses enfants à l'école.

### POUR EN SAVOIR PLUS

Risque sismique: <http://www.risquesmajeurs.fr/category/grandes-cat%C3%A9gories/le-risque-sismique>

Plan séisme (programme national de prévention du risque sismique): <http://www.planseisme.fr>

Site de l'OPGC : <http://www.obs.univ-bpclermont.fr/opgc>

Site du Réseau Sismologique Auvergne : <http://www.obs.univ-bpclermont.fr/SO/sismo>

Base de données SisFrance des séismes historiques en métropole : <http://www.sisfrance.net>

Pour plus de détails sur l'application de cette nouvelle réglementation parasismique :

- [Décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010](#) relatif à la prévention du risque sismique :
- [Décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010](#) portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français
- [Arrêté du 22 octobre 2010](#) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Pour en savoir plus concernant l'information de l'Acquéreur et du Locataire: <http://www.risques.auvergne.gouv.fr/>